

.K.W.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu  
Poste détaché de Rwamagana.-

Rwamagana, le 4 Mars 1960.-

O B J E T :

n° 57 /R.F.4/02/D1.-

Commerçants  
asiatiques.-



Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
KIBUNGO.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En réponse à votre lettre n° 688/R.F.4/02/D1.  
du 23/2/1960, j'ai l'honneur de vous faire parvenir  
ci-dessous la liste des commerçants asiatiques installés  
au S.C. de Rwamagana.:

- |                   |   |
|-------------------|---|
| Parcelle n° 1     | Jetha   |
| Parcelle n° 2     | Ramad bin Hassan Naamany  |
| Parcelle n° 3     | Khalfan bin Ali <i>Nayim</i>                                      |
| Parcelle n° 4     | Mohamed bin Hassan <i>Naamany</i>                                 |
| Parcelle n° 5     | Fatuma binti Salim bin Said Nassor                                |
| Parcelle n° 6     | Sultan bin Rashid   |
| Parcelle n° 7     | Hassan bin <i>Mali</i>  |
| Parcelle n° 8     | Madatali Mawjée   |
| Parcelle n° 10    | Seleman bin Mohamed Toki  |
| Parcelle n° 13    | Raja binti Ali  |
| Parcelle n° 14    | Mariam Alibhai  |
| Parcelle n° 15    | Gulhanhusein Kamali Bacho   |
| Parcelle n° 18    | Abdulassal Mohamed (Pemba-Stors)                                  |
| Parcelle n° 29    | Salehe bin Sultan   |
| Parcelle n° 30    | Amri bin Sultan   |
| Parcelle n° 32-23 | Fatehalli Karmally  |
| Parcelle n° 22    | Hamud bin Mohamed Katrush<br>(en faillite depuis, le 20/1/1960.-) |

L'Agent Territorial Principal,  
J. DUPUIS.-

un an au maximum. Les détenteurs de cartes devront en solliciter le renouvellement avant le 1er janvier de chaque année.

V. - Retrait des cartes.

Le bénéficiaire d'une carte d'assistance médicale qui refuserait de suivre les prescriptions de son médecin traitant perdra tout droit à l'assistance médicale gratuite et sa carte sera annulée.

VI. - Soins médicaux et pharmaceutiques.

a) Les porteurs de la carte d'assistance médicale aux colons ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques gratuits de même qu'aux frais de transport indispensables provoqués par ces soins, au même titre que le personnel de la Colonie. Toutefois, toutes indemnités quelconques (voyage, logement et restaurant) sont exclus.

b) Les porteurs de la carte d'assistance médicale aux colons pourront s'ils en font la demande au Gouverneur de Province, obtenir le traitement gratuit de leurs travailleurs atteints de trypanosomiase, de tuberculose, de pian, de lèpre, et de syphilis ou de toutes autres affections transmissibles déterminées par le Gouverneur de Province. Il sera de même des médicaments des vaccins et des séums nécessités par ces traitements (cfr. articles 13 et 28 de l'ordonnance no 74/ Hyg. du 10 octobre 1931).

La Colonie prendra également à sa charge les frais de bayérisation ou de tanidisation préventives des travailleurs de colons porteurs de la carte d'assistance médicale.

VII. - Hospitalisation dans les hôpitaux du Gouvernement.

1o Aucune redevance ne sera perçue pour la location d'un lit ou d'une chambre ou l'usage de la salle d'opération.

2o Le Gouvernement n'intervient pas dans les frais de nourriture.

VIII. - Dispositions générales.

Les avantages énumérés aux titres VI et VII ci-dessus sont accordés aux porteurs de la carte d'assistance médicale aux colons ainsi qu'à leur femme et leurs enfants mineurs s'ils résident sur le territoire de la Colonie ou du Ruanda-Urundi.

IX. - Dispositions particulières.

Le régime de faveur accordé précédemment à certaines catégories de personnes est maintenu. Il en résulte que les membres de familles nombreuses bénéficieront comme précédemment de la réduction de 50 % du tarif de location d'une chambre ou d'un lit dans les établissements hospitaliers de l'Etat (Etat Bulletin Administratif du 25 février 1932. - Avis au public. - Page 84); de même, les soins médicaux et pharmaceutiques courants ainsi que des soins spéciaux sont accordés aux invalides de guerre belges résidant au Congo Belge et au Ruanda-Urundi aux conditions fixées par l'avis au public du 5 mars 1952 (Bulletin Administratif No 6 du 25 mars 1952, page 696).

Léopoldville, le 12 décembre 1953.-

PETILLON.,

/-.K.C.-/

RESIDENCE DE RWANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 23 février 1960.-

OBJET:

Commerçants  
asiatiques.-

No 88 /T.F.4/02/DM.-

A Monsieur DUPUIS, Agent Territorial Ppal  
à RWAMAGANA.-

Mr. l'Agent Territorial Principal,

J'ai l'honneur de vous demander de me  
faire savoir le nombre de commerçants asiatiques  
actuellement installés au Centre commercial de  
Rwamagana.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. PETIT.-

12.2.1960.-

TELEGRAMME OFFICIEL

Adresse : COLPRO USUMBURA

Citation: N° 57512/SEC 23/02/DM

RVT 254/08411

VOUS CONFIRME DUTRIEUX TOUJOURS DANS TERRITOIRE  
KIBUNGU STOP

RLEVE COMMERÇANTS ASIATIQUES SERA ENVOYE PAR  
PROCHAIN COURRIER FULLISTOP

TERRITOIRE

Expéditeur: Mr L'Administrateur de Territoire à kibungu.-

le 23/01/07

11.2.60

CONGO BELGE - BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivée à W.G.U.  
Aangekomen te

21-2-1960

T.S.F.

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
46	usa	23/31	11	1000	

Heure : .....  
Uur :

Indications de service taxées.  
Betalde dienstaanwijzingen.

*JA*

**TÉLÉGRAMME**  
Telegram

*Territoire*  
*Kibungu*

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

RP = Réponse payée.  
Antwoord betaald.  
LT = Télégramme lettre.  
Brieftelegram.  
CR = Accusé de récep.  
Kennissegeving van ontvangst.  
TC = Collationnement.  
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telec. van 23 augustus 1940.)

*Recevez/084/1111 sec 23/02/dm du vingtneuf janvier recon-*  
*naisant confirmer primo du lieu reside plus territoire*  
*secundo plus aucun commercant asiatique installé*  
*wamagana et kibungu stop eventuellement cabler*  
*nombre = Colpro*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 29 janvier 1960.-  
de

(1) N° 876 /Sec.23/02/DM.-

Copie pour information à Monsieur le Résident  
du Ruanda à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,  
J.PETIT.,

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Liste des colons  
du R.U. au 31.12.59.

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

KIGALI.-

s/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Suite à votre lettre 254/06217/493 du 1er août 1959,  
j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, les renseignements  
demandés.-

L'Administrateur de Territoire,  
J.PETIT.,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

I.- Colons Belges installés en Territoire de Kiburu.

Noms	Établissement principal	Établissement secondaire	Activité
1. GHIN	ISUMPI		PÊCHERIE
2. DE SAN Jacques	GAPI	KIRALI	BOISSONNEMENT-BRASSERIE PLANTATION
3. GONDIN	YAFINDI		PÊCHERIE
4. GOLLARD	ISAMACARA		INDUSTRIEL - BOIS DE BOISSONS
5. VERHULST	GARONI		INDUSTRIEL
6. WAMPER	ISUMIYAVU		INDUSTRIEL

II. COLONIA DE INMIGRANTES  
 Instalación de la colonia de inmigrantes

NOMBRE	DIRECCION	DESCRIPCION	OBSERVACIONES
I. BELLAVIDA (Francia)	FRANCIA	FRANCIA	FRANCIA
2. MONTANA (Francia)	FRANCIA	FRANCIA	FRANCIA
3. COLONIA JOHN (Francia)	FRANCIA	FRANCIA	FRANCIA
4. COLONIA JOHN (Francia)	FRANCIA	FRANCIA	FRANCIA

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

Sociétés ayant leur siège principal en territoire de Kibuna.

| NOM     | Siège principal | Siège secondaire | Activité            |
|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| Chimani | Chimani         | Mébe             | Medicament chimique |
|         |                 | Limani           | Chimie              |
|         |                 | Muana            | Chimie              |

I. WILSON ALBERT, né le 27 juin 1909 au 46 1/2 LAURENCE ALEXANDER, MONTREAL  
P.Q., IN MATRONS DE LA CANTONNEMENT DU 6 JUNE 1951 sous le n° 1251 - VI - 126 -  
VOLUME DE MATRONS (MONTREAL) inscrit au registre de la population correspondance de  
MONTREAL le 28 septembre 1952, établie actuellement à MONTREAL.

Table des Matrons de la Cantonnement de Wilson de 1909.

DEPARTMENT OF VITAL STATISTICS  
MONTREAL, QUEBEC

Liste des Colons avant départ le lendemain de Kinshasa en 1959.

| N O M S       | Etats avant départ | Nouvelle résidence         |
|---------------|--------------------|----------------------------|
| COOPER        | Belgique           | Belgique ( juin 59 )       |
| VAN DER VLIET | Belgique           | Belgique ( 25 février 59 ) |

Kiw.J./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE LA COLONISATION.-

USUMBURA, le 1er août 1959.-

N°254/ 06217 /493

TRANSMIS copie, pour information, à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à K I G A L I.-
- Monsieur le Commissaire Provincial, Résident de l'Urundi à K I T E G A.-

OBJET:

Listes des colons du R.U.  
au 31 décembre 1959.-

R.A.

*4245 D*  
*17.8.59*  
*Seu...*  
*Du*

Territoire T o u s (Sauf Usumbura).

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (KIBUNGU)

Subsidiairement à ma lettre n°254/4387/333 du 21 mai 1958, relative à l'objet repris en marge, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, les directives qui devront être observées pour le recensement des colons au 31 décembre 1959.-

Il importe de faire parvenir, au Service de la Colonisation avant le 31 janvier 1960, trois listes indiquant, pour chacune des catégories reprises ci-dessous, les colons inscrits au registre de la population au 31 décembre 1959 ainsi que les sociétés ayant leur siège principal dans votre Territoire :

- 1/ colons belges ;
- 2/ colons étrangers non asiatiques ;
- 3/ colons étrangers asiatiques.

Pour chaque colon installé dans le courant de l'année 1959, il faudra transmettre une nouvelle fiche blanche, dûment remplie.

Enfin, une liste annexe renseignera les colons ayant quitté le territoire au cours de l'année 1959 ainsi que le lieu de leur nouvelle résidence.

Comme par le passé, les fiches rouges, qui sont conservées au Territoire, devront être régulièrement tenues à jour, ce qui vous facilitera la fourniture, en fin d'année, des listes et fiches dont question ci-dessus.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI, absent,  
LE SECRETAIRE PROVINCIAL, ff.,  
E. DUCARME

*[Signature]*

*Copies Van Boven*

TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

| Belges     | :     | Etrangers | :     | Pas considérés comme colons du Territoire. |
|------------|-------|-----------|-------|--|
| COPPENS    | A 2 : | THOMANN   | B 2 : | COLLINS, (Tanganyika)                      |
| COLLARD    | B 2 : | BELLARD   | C 8 : | SAUVENIER, employé                         |
| GEORUANDA  | D 6 : |           |       | PORE, Kigali                               |
| COUSIN     | D13 : |           |       | LALOUX, Kigali                             |
| de SAN     | D13 : |           |       | MINETAÏN, Astrida                          |
| CHIN       | D13 : |           |       | SHOUBREN ?                                 |
| Dr. COLLET | E 1 : |           |       | MO, Kigali.                                |
| VERHULST   | E 9 : |           |       | DIVE (Mme DECHILAGE), Kigali               |
|            | :     |           |       | EMOND (Congo)                              |
|            | :     |           |       | DEMAZIERES (Congo)                         |
|            | :     |           |       | :  |

Note : A = Colons agricoles  
 B = Colons commerçants  
 C = Colons artisans  
 D = Colons industriels  
 E = Colons à profession libérale.

Am 31. 12. 1957.

RUANDA-URUNDI GEBIED

Résidence du Ruanda

Territoire de Kibungu

Poste détaché de Rwamagana.-

(1) N° 182/T.F.4/02/Du.-

Réf. n° :

2955 / TF 4/02 / OE

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

27.4.60

Commerçants  
asiatiques.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En réponse à votre lettre n° 1276/T.F.4/02/VE.  
du 8 avril 1960, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-  
dessous les renseignements demandés.:

A./ COMMERCANTS ASIATIQUES:

| Commerçants installés.               | !Nombre de<br>!Femmes | !Nombre<br>!d'enfants |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Parcelle 1 Jetha (1)                 | ! 1                   | ! 8                   |
| Parcelle 3 Kalfan bin Ali            | ! 1                   | ! 4                   |
| Parcelle 6 Sultan bin Rashid         | ! 2                   | ! + 17                |
| Parcelle 7 Hassan bin Rashid         | ! 2                   | ! 26                  |
| Parcelle 8 Navroz Mawjée             | ! -                   | ! -                   |
| Parcelle 10 Seleman bin Mohamed Toki | ! 1                   | ! 3                   |
| Parcelle 14 Abdalasal Mohamed        | ! 1                   | ! 4                   |
| Parcelle 32 Fatchally Kurmally       | ! 1                   | ! 2                   |
| Parcelle 31 Madatali Mawjée          | ! 1                   | ! 5                   |
| <del>Parcelle</del>                  | !                     | !                     |

B./ COMMERCANTS EULATRES RECONNUS

|   |     |     |
|---|-----|-----|
| Parcelle 2 Humud bin Hassan                 | ! - | ! - |
| Parcelle 4 Mohamed bin Hassan               | ! 1 | ! 1 |
| Parcelle 5 Fatuma binti Salim (2)           | ! - | ! - |
| Parcelle 13 <del>Rayaan</del> binti Ali (3) | ! - | ! - |
| Parcelle 14 Mariam Alibhai (4)              | ! - | ! - |
| Parcelle 29 Salehe bin Sultan               | ! 1 | ! 4 |
| Parcelle 30 Amuri bin Sultan                | ! 1 | ! 1 |
| Parcelle 22 Handun bin Mohamed Katrus       | ! 1 | ! 2 |

.....

14

77

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — in het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

, le  
, de

(<sup>1</sup>) N°

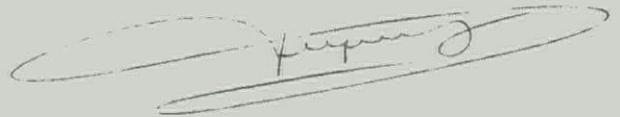
Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

- (1) Jetha est aidé sur la parcelle n° 11 par son beau frère CHANDRAKANT, célibataire.
- (3) Parcelle n° 13 - Raya binti Ali est la lère femme de Abdallah bin Hamed Zakwani (en faillite)  
Abdallah bin Hamed Zakwani a 2 femmes et 18 enfants.
- (4) Parcelle n° 14 - Mariam Albhai est l'épouse de Ismaël Jiwa (en faillite)  
Ismaël Jiwa a une femme et 3 enfants.
- (5) Parcelle n° 14 - Gulhamhoussein Kaimali Bacco est parti pour Astrida.
- (2) Fatuma binti Salim est mariée à Yusufu bin Ali.

L'Agent Territorial Principal,  
J. DUPUIS.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

17  
Kibungu, le 8 avril 1960.-

.. de

(<sup>1</sup>) N° 1276 /T.F.4/02/V.E.-

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Commerçants  
asiatiques.-

A Monsieur l'Agent Territorial Ppal  
J. DUPUIS  
à

RWAMAGANA.-

Monsieur l'Agent Territorial Ppal,

Me référant à votre lettre n° 57/T.F. 4/02/DU du 4 mars 1960, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître le nombre des femmes et enfants pour chacun des commerçants asiatiques installés à Rwamagana.-

Pour l'Administrateur de Territoire,  
en congé.  
L'Administrateur Terr.Assistant Ppal,  
MULLER, N.E.-